

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Marseille,

sis Quai du Port - 13002 Marseille représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou sa représentante, Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Adjointe au Maire déléguée à l'Action Culturelle, au Spectacle vivant, aux Musées, à Lecture Publique, aux Enseignements artistiques dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014, propose une convention de partenariat par délibération du conseil municipal n° en date du

ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

Le Département des Bouches -du-Rhône,

sis Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just 13256 Cedex 20, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par décision de l'assemblée délibérante n° en date du

ci-après dénommé « **le Département** »

D'autre part,

Ci-après dénommés chacun « **Partie** » et ensemble « **Parties** »

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône a placé les années 2019 et 2020 (de juin 2019 à février 2020) sous le signe de la gastronomie. Au cours de cette année sont ainsi prévues des manifestations dans tout le département mettant à l'honneur les produits du terroir, les acteurs du monde agricole (vignerons, meuniers, oléiculteurs, éleveurs, ...) et de la mer (pêcheurs, ...) ainsi que les restaurateurs. Cette année de la gastronomie alliera la production, la qualité et le traitement des produits et la culture.

Dans le cadre de cette année de la gastronomie les **Parties** se sont rapprochées pour arrêter ensemble les modalités de partenariat d'une exposition hors les murs du Musée Départemental Arles Antique « *On n'a rien inventé !* » (titre à confirmer), ci-après désignée « **L'Exposition** », présentée du 15 juin au 29 septembre 2019 au musée d'histoire de Marseille.

Cette exposition, hors les murs, retrace les découvertes archéologiques liées aux aliments utilisés au cours des temps (vin, huile, poissons, ...) et la gastronomie actuelle.

Grâce à cette exposition, **la Ville et le Département** ont le souhait de mettre en valeur les producteurs de notre territoire en ancrant leur savoir-faire dans un passé antique.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET – DATES D'EXPOSITION

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat, entre **la Ville et le Département**, pour la mise en œuvre de l'exposition hors les murs du Musée Départemental Arles Antique « *On n'a rien inventé !* » présentée au musée d'histoire de Marseille, du 15 juin au 29 septembre 2019.

Ces dates sont données à titre indicatif. Une modification, à condition qu'elle ne soit pas supérieure à 6 mois, ne changerait pas les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE

Dans le cadre de cette convention, **la Ville** s'engage à :

- mettre à disposition des équipes et des prestataires du Musée Départemental Arles Antique sa salle d'exposition temporaire pour l'exposition hors les murs
- demander, conjointement avec le **Département** (sous la forme d'une demande cosignée), le prêt d'œuvres auprès de collectivités ou de particuliers (art. 5)
- intégrer dans l'exposition les productions audiovisuelles et multimédia fournies par le **Département** (art.5)
- prendre en charge les opérations de restauration, de soclage, tirages photographiques, encadrement et/ou montage de documents pour les œuvres dont le Département n'est pas propriétaire ou dépositaire (art.5) (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres)
- prendre en charge le transport et le convoiement des œuvres dont le Département n'est pas propriétaire ou dépositaire (art.6) (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres)
- prendre en charge l'assurance des œuvres exposées
- prendre en charge la surveillance et la sécurité des œuvres exposées
- concevoir et réaliser un espace de présentation d'une thématique liée à la gastronomie à Marseille de l'Antiquité à nos jours à partir des collections des musées de Marseille
- prendre en charge la conception et la réalisation d'un catalogue (art. 9)
- prendre en charge la communication de l'exposition à hauteur de 50 % (art. 10)
- prendre en charge la programmation culturelle liée à cette exposition (art.12)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans le cadre de cette convention, le **Département** s'engage à :

- concevoir et réaliser cette exposition en prenant en charge la conception et la réalisation de la scénographie de l'exposition et la réalisation éventuelle de productions audiovisuelles (art.5 et 7)
- prendre en charge le financement du commissaire de l'exposition (art.4)
- demander, conjointement avec la **Ville** (sous la forme d'une lettre cosignée), le prêt d'œuvres auprès de collectivités ou de particuliers (art. 5)
- prendre en charge les opérations de restauration, de soclage, tirages photographiques, encadrement et/ou montage de documents pour les œuvres dont le Département est propriétaire ou dépositaire (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres)
- prendre en charge le transport et le convoiement des œuvres dont le Département est propriétaire ou dépositaire (art.6) (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres)
- acquérir 500 exemplaires du catalogue (art.9)
- prendre en charge la communication de l'exposition à hauteur de 50 % (art. 10)

ARTICLE 4 : CONCEPTION DE L'EXPOSITION : COMMISSARIAT

4.1- Le commissariat scientifique de l'**Exposition** a été confié, d'un commun accord, à M. David DJAOUI, archéologue attaché de conservation au Musée Départemental Arles Antique

4.2- La mise à disposition du commissaire ainsi que ses frais de déplacement sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 5 : LISTE D'ŒUVRES ET PRÊTS DES ŒUVRES

5.1- Définition des listes d'œuvres

Le contenu de la liste des œuvres sera élaboré par le **Département**.

5.2- Demandes de prêts

Le **Département** se charge de faire les demandes de prêts sous la forme d'une lettre cosignée

5.3- Productions audiovisuelles et artistiques

Le **Département** sera éventuellement amené à réaliser des productions audiovisuelles et multimédia que la Ville intégrera dans l'exposition.

5.4- Opérations liées aux œuvres

Pour les œuvres empruntées auprès de tiers, la **Ville** peut prendre en charge, si besoin, les opérations de restauration, tirages photographiques, encadrement et/ou montage de documents, et soclage (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres).

▬

ARTICLE 6 : TRANSPORT ET INSTALLATION – CONVOIEMENT

La Ville se charge du transport, de l'assurance, du convoiement et de l'installation des œuvres à l'aller comme au retour pour les œuvres dont le Département n'est pas propriétaire ou dépositaire (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres).

Le Département se charge du transport, du convoiement et de l'installation des œuvres à l'aller comme au retour pour les œuvres dont le Département est propriétaire ou dépositaire (sauf mention contraire dans l'annexe 1 : liste provisoire des œuvres).

ARTICLE 7 : SCÉNOGRAPHIE

La présentation de l'**Exposition** est prévue au Musée d'histoire de Marseille dans la salle d'exposition temporaire (350 m²) avec une extension propre au musée d'Histoire de Marseille au RDC, dans l'espace donnant sur la galerie commerciale et dans le parcours permanent.

Le Département lance des accords cadre pour la conception et la réalisation de la scénographie de l'**Exposition**. Les coûts de fabrication de ces éléments sont pris en charge par **le Département** y compris le montage, le démontage et l'évacuation des éléments de la scénographie.

La Ville met à disposition la salle d'exposition temporaire du Musée d'histoire de Marseille et autorise **le Département** à faire intervenir les agents et prestataires de son choix pour la réalisation de toutes les prestations liées à cette exposition hors les murs.

Les textes de l'**Exposition** (textes de salle, textes de section, cartels) sont rédigés par le commissaire scientifique.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1- Dépenses

Les dépenses liées à cette exposition sont prises en charge directement par chaque partie pour ce qui la concerne selon les termes de cette convention.

8.2- Recettes

L'entrée de l'exposition, classée en catégorie 2, est fixée à 9 € pour un tarif plein et à 6,00€ pour un demi-tarif. Le billet d'entrée permet également l'accès aux collections permanentes du musée d'Histoire de Marseille. Une comptabilité des entrées sera effectuée par **la Ville** considérant que 50% des visiteurs du Musée d'histoire de Marseille fréquentent l'exposition temporaire.

La répartition des recettes liées à la fréquentation de l'exposition temporaire (50% des visiteurs du Musée d'histoire de Marseille) se fera selon le pro-rata suivant :

35 % pour **la Ville**

65 % pour **le Département**.

Un état des recettes sera dressé par **la Ville** à l'issue de l'exposition et le pro-rata des recettes sera alors versé au **Département** par **la Ville** selon la clé de répartition ci-dessus.

ARTICLE 9 : CATALOGUE

9.1- Un catalogue grand public accompagnant l'**Exposition** sera édité en 1500 exemplaires.

9.2- La **Ville** pilotera la réalisation du catalogue avec le commissaire : choix d'un éditeur, proposition de sommaire. Le **Département** fournira les textes et l'iconographie après avoir accompli les formalités nécessaires.

9.3- Le **Département** s'engage à commander 500 (cinq cents) exemplaires du catalogue (200 pages environ format 220 x 280 mm). La **Ville** s'engage à offrir 100 (cent) exemplaires en hommage au **Département**. Ces exemplaires ne pourront être vendus.

9.4- La **Partie** ayant un projet d'édition de produits dérivés et/ou d'album s'engage à en informer préalablement l'autre **Partie**. Ce projet pourra faire l'objet d'un contrat séparé.

9.5- Le catalogue comportera les préfaces de Monsieur le Maire de Marseille et de Madame la Présidente du Département.

9.6- Les deux parties conviennent que le choix du visuel de couverture sera fait d'un commun accord.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

10.1- Identification de l'**Exposition** - Mentions

Le titre provisoire de l'**Exposition** est : « *On n'a rien inventé !* ». Il pourra être revu, d'un commun accord entre les **Parties**, en fonction de l'évolution du projet.

Les **Parties** s'engagent à identifier l'**Exposition** :

- par la mention du logotype du **Département**, de **la Ville** et des musées de Marseille
- par le texte de référence suivants :

« Exposition conçue et réalisée par le Département des Bouches-du-Rhône - Musée Départemental Arles Antique en partenariat avec la Ville de Marseille- Musée d'Histoire de Marseille ».

ainsi que sur tous les documents afférents à la promotion de l'**Exposition** en fonction du type de support (communiqué de presse, dossier de presse, carton d'invitation, brochure, affiche, page de l'exposition du site internet, etc.). Cela est valable également sur les encarts publicitaires dans la mesure du possible.

Les logotypes des **Parties**, ainsi que le texte de référence susvisé doivent apparaître à l'entrée de l'**Exposition**.

Les **Parties** s'engagent à faire valider l'utilisation de leurs logos sur les supports de communication. Chaque **Partie** accorde à l'autre **Partie**, à titre gratuit, une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation de son logo et ce dans le strict cadre de la présente convention de partenariat.

10.2- Plan de communication

Les **Parties** s'engagent à coordonner leurs actions de communication afin de donner une cohérence générale quant à l'implication de chacune pour ce projet et ce à chaque phase clef de la stratégie de communication.

10.3 – Affiche - cartons d'invitation – vernissage

Le **Département** proposera 3 visuels de l'affiche et ses déclinaisons à la **Ville** qui en retiendra une après concertation.

Les supports de communication seront pris en charge financièrement à hauteur de 50 % pour chacune des parties selon le budget prévisionnel en annexe.

La **Ville** réalisera les documents de communication (affiche, carton d'invitation,...) selon sa propre charte graphique.

La **Ville** prendra en charge l'envoi des cartons d'invitation pour ses invités. Elle fournira 2000 exemplaires au **Département** pour l'envoi à ses propres invités.

La **Ville** prendra en charge le vernissage de l'exposition.

ARTICLE 11 : DROITS AUDIOVISUELS ET ICONOGRAPHIQUES

11.1- Les **Parties** acceptent que des films ou des photographies des œuvres et objets exposés appartenant à leur collection puissent, le cas échéant, être réalisés pendant l'**Exposition** (sans ouverture des dispositifs de présentation) afin de répondre :

- aux demandes extérieures,
- aux besoins de production audiovisuelle,
- aux besoins de production éditoriale,
- aux besoins de communication,

11.2- Les **Parties** s'engagent à faciliter, dans les mois qui précèdent l'**Exposition**, l'accès à ces œuvres et ces objets :

- au commissaire de l'**Exposition**
- à tout prestataire qui aura été désigné par les **Parties** pour les productions de l'**Exposition**.

11.3- Toute reproduction et/ou représentation des œuvres et objets exposés (clichés photographiques, support audiovisuel ou sous toute autre forme de support), appartenant aux collections des **Parties**, peut être utilisée, dans la limite des droits acquis, par chacune à des fins de communication sur l'**Exposition** :

- pour la presse écrite et audiovisuelle,
- pour la communication web,
- pour les dossiers pédagogiques,
- pour leurs archives.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

11.4- Concernant les prêts auprès d'autres institutions, les conditions de reproduction et leur usage sont définis avec les prêteurs.

ARTICLE 12 : PROGRAMMATION CULTURELLE ET MEDIATION

La **Ville** proposera une programmation culturelle liée à cette exposition et mettra en place des actions de médiation en direction des publics (scolaires, publics prioritaires, familles, ...)

Le **Département** proposera une programmation culturelle au Musée départemental Arles antique en lien avec Marseille Provence Gastronomie 2019.

Le Commissaire de l'exposition s'engage à assurer la formation des agents en contact avec le public (agents d'accueil, médiateurs, ...) ainsi que des visites guidées privées sous réserve d'être prévenu au moins une semaine avant.

ARTICLE 13 : ANNULATION ET FORCE MAJEURE

13.1- Résiliation – Annulation

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'une ou l'autre des **Parties** renoncerait à la présentation de l'**Exposition**, il est convenu que la **Partie** défaillante s'engage à confirmer à l'autre **Partie** cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire.

13.2- Résiliation – Sanction

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des **Parties** ne respecterait pas strictement les conditions prévues aux présentes, la **Partie** non défaillante a la faculté de résilier de plein droit la convention aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de l'expiration d'un délai de deux (2) semaines suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la Partie non défaillante est en droit de poursuivre le projet, sans réclamation de la Partie défaillante.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'organisation de l'**Exposition**, il surviendrait des événements graves ou assimilés à la force majeure et notamment, cataclysmes naturels, tremblements de terre, pandémie, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, menaces d'actes de terrorisme, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerres, qui adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des œuvres, les **Parties** conviendront, en concertation, d'une nouvelle date de présentation. Dans ce cas, l'exécution de la présente convention sera suspendue et la nouvelle date retenue donnera lieu à la signature d'un avenant.

En cas de risque ou de survenance de tels événements en cours d'exposition, il est convenu que la convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire.

Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre en charge les frais de réexpédition des œuvres dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Aucun dédommagement ne sera dû de part et d'autre.

ARTICLE 14 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur de sa date de notification jusqu'à 3 mois après la clôture de l'**Exposition**.

ARTICLE 15 : LITIGES, INTERPRÉTATION ET LOI APPLICABLE

La présente convention est rédigée en langue française, elle est soumise en toutes ses dispositions au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les **Parties** conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux compétents qu'après avoir apuré toute voie de conciliation. Après avoir constaté l'échec dans la recherche d'un règlement amiable, les **Parties** pourront saisir la juridiction compétente du tribunal administratif de Marseille

ARTICLE 16 : TOTALITÉ DE L'ACCORD

Au cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention ou leur application dans quelque circonstance que ce soit, serait considérée nulle, illégale ou inapplicable d'une façon ou pour une raison quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la convention ne seraient en aucune manière limitées ou affectées, étant entendu que tous les droits et privilèges objets des présentes seront applicables dans la plus grande mesure possible permise par la loi.

Toutefois, si la clause nulle, illégale ou inapplicable était une clause déterminante pour l'une des **Parties** dans son consentement à conclure la présente convention ou si l'invalidité de cette clause cause un déséquilibre manifeste de la situation des **Parties** dans le cadre de la convention, la **Partie** concernée pourra faire constater la nullité ou la caducité ou demander la résiliation de la convention elle-même.

La présente convention constitue un exposé complet de toutes les dispositions prises entre les **Parties** relativement à son objet. Elle remplace toutes dispositions ou autres engagements antérieurs, qu'ils aient été écrits ou verbaux. Elle ne peut être modifiée ou amendée qu'au moyen d'un avenant écrit signé des deux Parties aux présentes.

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes

Annexe 1 : liste provisoire des œuvres, productions artistiques et audiovisuelles

Annexe 2 : Budget prévisionnel

Fait à Marseille le

En deux exemplaires :

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Ville de Marseille

L'Adjointe Déléguée à l'Action Culturelle,
Spectacle vivant, Musées, Lecture publique,
Enseignement artistiques

Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 95

DEPENSES

postes	Ville	Département
Conception de la scénographie		30 000,00
Réalisation de la scénographie		180 000,00
conception et réalisation Expo Dossier	20 000,00	
transport	15 000,00	15 000,00
restauration	3 000,00	40 000,00
intégration multimédiaEt audiovisuel	3 000,00	
communication	40 000,00	40 000,00
catalogue (conception et impression)	25 000,00	
catalogue (acquisition)		6 000,00
Achats de droits photos		5 000,00
vernissage	4 000,00	-
surveillance6 vacataires	45 000,00	
programmation culturelle	19 500,00	10 000,00
Total	174 500,00	326 000,00
% coût total	35%	65%

RECETTES (50% des visiteurs du musée)

Billetterie (base de 20000 visiteurs dont 50 % Payants plein tarif/demi-tarif))	75 000,00
TOTAL	75 000,00